



PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2011208-02
prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site des lagunes des
anciens Etablissements Le Flockage au lieu-dit « Le Clocher »,
sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois

Le Préfet de la Creuse

Vu le livre V du Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 de la partie législative et les articles R. 515-24 à R. 515-31 de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.126-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 août 1967 et les arrêtés préfectoraux des 24 avril et 20 octobre 1969 autorisant la société INSODEC à exploiter un atelier de blanchiment de fibres au lieu-dit « Le Maupuy », commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-1878 du 10 décembre 1993 mettant en demeure la société Le Flockage, successeur de la société INSODEC, d'achever la remise en état du site de l'usine de teintures de fibres exploitée au lieu-dit « Le Maupuy » sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-990 du 7 juillet 1995 prescrivant des conditions de réaménagement et de surveillance du site de la décharge exploitée par les Etablissements SA Le Flockage sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois ;

Vu les conclusions du rapport n° 2867-2 d'octobre 1992 du cabinet spécialisé GAUDRIOT concernant le traitement des boues de lagunage entreposées sur le site des Etablissements Le Flockage ;

Vu le rapport final faisant la synthèse hydrogéologique n° 30382-001-065 établi par le cabinet spécialisé DAMES & MOORE du 3 avril 1995 ;

Vu le rapport final n° FR 95093 de décembre 1995 concernant la réalisation d'une lagune étanche au lieu-dit « Le Clocher » établi par le cabinet spécialisé SERPOL, maître d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la décharge des Etablissements Le Flockage à Saint-Sulpice-le-Guérétois ;

Vu le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique déposé le 8 novembre 2010 par la Société Nouvelle Le Flockage, gestionnaire du site exploité par les anciens Etablissements Le Flockage à Saint-Sulpice-le-Guérétois ;

Vu l'avis du propriétaire de la parcelle (SAS Le Flockage) concernée par les servitudes rendu le 10 mai 2011 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse rendu le 14 février 2011 ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles rendu le 13 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin en date du 22 février 2011 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse en date du 18 janvier 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois en date du 8 mai 2011 ;

Vu le rapport de synthèse établi par l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 juin 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 30 juin 2011 à l'occasion de laquelle la société concernée a eu la possibilité d'être entendue ;

Considérant que, sur les terrains occupés par les anciens Etablissements Le Flockage, ont été confinées des boues issues des bains de traitement en quantité importante ;

Considérant qu'il y a lieu de surveiller l'évolution de l'impact des activités polluantes qui ont été autrefois exercées sur le site ;

Considérant que le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

Considérant que l'occupation des sols est incompatible avec certaines utilisations et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;

Considérant que les terrains concernés par les pollutions de sol situés au lieu-dit « Le Clocher », sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois, appartiennent à un propriétaire unique qui est l'ancien exploitant lui-même ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cas, de faire application de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en remplaçant l'enquête publique par la consultation du propriétaire telle qu'elle est prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement qui dispose « *que le Préfet pourra procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique* » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle n° 129 section BL du plan cadastral de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois, au lieu-dit « Le Clocher ». Cette parcelle est la propriété de la SAS Le Flockage, dont le siège social est situé 92, avenue François Mitterrand – 36000 Châteauroux.

Article 2

Ces servitudes sont destinées à assurer :

- la protection des personnes en cas d'occupation même temporaire des terrains,
- la pérennité des restrictions d'usage du site concerné.

Article 3 - Nature des servitudes

L'accès au site devra être permanent pour les organismes et travailleurs appelés à y pénétrer pour assurer l'entretien paysager et le confinement des matériaux enfouis.

Sont interdites les constructions, même provisoires et les activités à usage sensible : maisons d'habitation, écoles ou crèches, maisons de retraite, aires d'agrément et de jeux d'enfants, circuits pour véhicule à moteur, bureaux et commerces, culture et élevage, camping et aire de stationnement de caravanes ou camping-cars même à titre provisoire.

Sont également interdites :

- l'exécution de travaux de terrassement à l'exception des travaux de recouvrement,
- l'exécution de travaux d'affouillement,
- l'exécution de forages ou puits à l'exception de la pose de piézomètres,
- la construction de bâtiments.

Les terrains concernés peuvent être utilisés pour un usage de parking aménagé en vue du stationnement temporaire des véhicules.

Toutefois, et dans le cas où une excavation des sols s'avèrerait, pour quelque raison que ce soit, nécessaire, les matériaux extraits devront, en fonction de leur caractérisation, soit être réutilisés sur place, soit être éliminés selon des filières adaptées. Une traçabilité de l'enlèvement, du traitement et/ou du stockage de ces matériaux doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des ouvrages (4 piézomètres, Pz1 à Pz4) permettant de surveiller la qualité des eaux de la nappe située au droit du site sont implantés conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

A des fins d'entretien et de prélèvement, l'accès à ces ouvrages devra être permanent.

Article 4 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du Préfet de la Creuse.

Article 5 - Enregistrement et transcription

Les servitudes susmentionnées feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Elles devront être retranscrites dans les documents d'urbanisme par les soins du Maire de Saint-Sulpice-le-Guérétois, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Sulpice-le-Guérétois pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de ladite commune. Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, à l'entrée du site.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du propriétaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Creuse.

Article 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également notifié au propriétaire indiqué à l'article 1er ainsi qu'au Maire de Saint-Sulpice-le-Guérétois.

Fait à Guéret, le 27 juillet 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjoint au Chef de Pôle,

N. Courtaud

Nadine COURTAUD

129

3

127



Vo pour être enjoint
à notre arrêté en date de ce jour.

ENJOINT. le 27 JUIL. 2011

Pour le Préfet,
Le Directeur Général

Philippe NUCHO

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint au Chef de Pôle,

N. Courtaud

Nadine COURTAUD



